

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 FÉVRIER 2024

Ordre du jour :

1 - Travaux

- 10 – Travaux de finition de la voirie de la seconde tranche du lotissement Le Champ Deniau
- 11 – Construction d'une Maison d'Assistante Maternelle : Relance du lot gros œuvre
- 12 – Extension des ateliers communaux et création d'un bâtiment associatif : Présentation de la 1^{ère} esquisse du projet
- 13 – Convention de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une liaison douce lotissement Le Champ Deniau- Salle du Val des Cygnes – Espace de Loisirs)

2 – Finances

- 20 – Demande de subvention exceptionnelle de l'association Familles Rurales
- 21 – Proposition d'achat d'un terrain rue des Acacias
- 22 – Devis sèche-mains pour la salle des fêtes
- 23 - Demande de DETR (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux) pour le projet de liaison douce lotissement Le Champ Deniau- Salle du Val des Cygnes – Espace de Loisirs)

3- Urbanisme

- 30 - Déclarations d'intention d'aliéner M. GUILLONNEAU Gaëtan (8 rue des Vergers), voire autres...

4 – Intercommunalité

- 40 – Adhésion à la centrale d'achat Vendée numérique
- 41 – Convention avec le Département de la Vendée pour l'occupation de la grange et des terrains alentours de « La Gillaudière d'en Haut »
- 42 – Convention avec le syndicat mixte e-Collectivités pour la mise à disposition d'un délégué à la protection des données
- 43 – Mise en œuvre d'une convention de participation prévoyance des agents territoriaux avec le centre de gestion de la Vendée

5 – Affaires diverses

- 50 – Animation pour le repas des aînés 2024
- 51 – Visite du centre de tri TRIVALIS avec le Conseil Municipal des Jeunes
- 52 – Commission voirie : date de réunion à fixer

L'an deux mil vingt-quatre, le sept février, le Conseil Municipal de la Commune de LANDEVIEILLE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Mme DURANTEAU Isabelle, Maire.

Présents : MM. DURANTEAU Isabelle, BERNARD Xavier, POIRAUDEAU Laurent, MORNET Hubert, GAUTRONNEAU Emilie, VOISIN Patrick, ARCHAMBAUD Roselyne, GUILBAUD Laurent, FORT Virginie, BEAUDOUIN Béatrice, VRIGNON Jean-Pierre, RABOUIN Adeline

Absents excusés : NAULEAU Céline, CHAILLOT Romain

Secrétaire : POIRAUDEAU Laurent

Nombre de membres :

- Afférents au Conseil municipal : 14
- Présents : 12

Date de la convocation : 1^{er} février 2024

Date d'affichage : 1^{er} février 2024

Le compte-rendu de la séance du 7 décembre 201 est approuvé à l'unanimité

Délibération n°1

Approbation entre la commune et le syndicat mixte e-Collectivités d'une convention de mise à disposition d'un délégué à la protection des données

Madame le Maire informe l'assemblée :

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc. Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet

facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), applicable dès le 25 mai 2018, impose à toutes les structures publiques de nommer un Délégué à la Protection des Données, DPO (de l'anglais Data Protect Officer). Il remplace le Correspondant Informatique et Libertés (CIL). Ce règlement européen reprend les grands principes de la loi Informatique et Libertés de 1978, tout en responsabilisant davantage les acteurs publics. Ces derniers doivent s'assurer et démontrer qu'ils offrent un niveau optimal de protection et de traçabilité des données personnelles traitées.

La protection des données à caractère personnel est un facteur de transparence et de confiance à l'égard des administrés. C'est aussi un gage de sécurité juridique pour l'élu responsables des fichiers (désigné comme Responsable de Traitement) et une manière de réduire l'exposition aux risques.

La collectivité peut désigner un DPO en interne ou en externe. Ce dernier peut alors être "mutualisé". La collectivité a la possibilité de nommer le Syndicat e-Collectivités en tant personne morale pour assurer la fonction de DPO mutualisé.

Le DPO est principalement chargé d'aider et de conseiller la collectivité par :

- la réalisation d'un inventaire de toutes les données personnelles traitées,
- la sensibilisation et l'information des agents sur la réglementation,
- des recommandations pour être en conformité avec le règlement,
- un accompagnement sur l'analyse d'impact des données sensibles.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

. **Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

. **Vu** le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

DECIDE :

- d'adopter la proposition de Madame le Maire,
- d'autoriser Madame le Maire - *ou son représentant en cas d'empêchement* - à signer la convention de mise à disposition d'un DPO mutualisé proposée par e-Collectivités,
- de nommer le Syndicat e-Collectivités comme personne morale en tant que DPO de la collectivité,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Délibération n°2

Commerces ambulants – Redevance d'occupation du domaine public

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de fixer un prix pour les marchands ambulants qui occupent le domaine public et pour couvrir les frais d'électricité.

Il est proposé de fixer le prix à 5 euros par soirée.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Considérant** la nécessité de couvrir les frais d'électricité,
- **Accepte** de fixer un prix pour les marchands ambulants qui occupent le domaine public et pour couvrir les frais d'électricité,
- **Fixe** le prix à 5 euros par soirée

Délibération n°3

Adhésion à la centrale d'achat de Vendée Numérique

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. L'article L.2113-2 du Code de la Commande Publique définit la notion de Centrale d'achat de la manière suivante « Une Centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :

- l'acquisition de fournitures ou de services destinés à des acheteurs ;

- la passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services destinés à des acheteurs. »

Les acheteurs, qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services, sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence.

Toutefois, ils demeurent responsables du respect des dispositions de cette ordonnance pour les opérations de passation ou d'exécution du marché public dont ils se chargent eux-mêmes.

2. L'intérêt d'adhérer à une centrale d'achat est, notamment, de deux ordres :

- Un intérêt économique, du fait de la massification des achats et, partant des économies d'échelle réalisées. En d'autres termes, l'objectif de la Centrale consistera à obtenir des prix plus avantageux que ceux obtenus par les acheteurs effectuant eux-mêmes leurs propres achats ;
- Un intérêt juridique et administratif, dès lors que les acheteurs qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence au sens de l'article L.2113-4 du Code de la Commande Publique.

3. L'article 2 de la Convention Constitutive de Vendée Numérique prévoit que ce dernier « pourra si nécessaire élaborer et mettre en place des stratégies d'achat communes pour tous les achats qui le justifient en incitant à la création de groupements de commandes et/ou en agissant en tant que centrale d'achat spécialisée dans le domaine des réseaux de communications électroniques et des usages numériques qui en découlent » ;

4. Dans ce contexte, Vendée Numérique ainsi que les acteurs publics vendéens (ci- après nommés les « Adhérents ») ont constaté l'intérêt de mutualiser un certain nombre de prestations touchant au développement des usages numériques autour de la collecte et la gestion de données par le biais d'une infrastructure très bas débit et de son cœur de réseau associé, une mission commune d'intérêt général.

5. Pour ces achats, une intervention sous forme d'intermédiation contractuelle, au terme de laquelle une centrale d'achat passerait des marchés publics ou des accords-cadres de travaux, fournitures ou de services destinés à des acheteurs, agissant ainsi en qualité de mandataire et fournirait une assistance à la passation des marchés publics, est apparue la plus adaptée.

Pour mettre en œuvre le projet de réseau de bas débit et des capteurs associés, et afin de s'affranchir des risques d'incompatibilités techniques entre le réseau très bas débit et les capteurs, une consultation publique unique est menée par Vendée Numérique. Cette consultation a pour objet de conclure :

Un accord-cadre mixte comprenant :

- Un marché subséquent pour la conception, la réalisation et la maintenance d'un réseau très bas débit et d'un cœur de réseau, sous maîtrise d'ouvrage de Vendée Numérique.
- Une partie à bons de commande pour la fourniture, la pose et les prestations associées aux capteurs. Cette partie est mise en œuvre dans le cadre d'une centrale d'achat intermédiaire au sens de l'article L. 2113-2 du Code de la commande publique, proposée par Vendée Numérique pour que chaque collectivité puisse acquérir des capteurs compatibles avec le réseau très bas débit.

6. En conséquence, et en application de la délibération du conseil d'administration de Vendée Numérique n° D-2a-01-12-2023, celle-ci a décidé de constituer une centrale d'achat.

La convention d'adhésion (ci-après, « la Convention ») en précise les modalités d'adhésion.

7. Précisément, la Centrale d'achat assure les missions suivantes :

- Sollicitation de l'adhérent pour participer à la démarche ;
- Sourçage et élaboration du cahier des charges, ainsi qu'un calendrier prévisionnel de passation ;
- Rédaction des pièces constitutives des marchés (règlements de consultation, cahiers des clauses particulières, actes d'engagement, cahiers des clauses techniques particulières...);
- Organisation de l'ensemble des opérations de sélection ;
- Réalisation des opérations d'analyse des offres et d'attribution permettant de sélectionner le(s) titulaire(s) ;
- Présentation du dossier à l'organe décisionnel compétent de Vendée Numérique, lorsque la réglementation l'exige ;

- Gestion administrative des opérations de fin de consultation (avis d'attribution, envoi au contrôle de légalité, signature et notification des marchés) ;
- Information de l'adhérent de l'entrée en vigueur du ou des marchés ;
- Transmission à l'adhérent de la copie du ou des marchés ou accords-cadres conclus afin de lui permettre d'en assurer l'exécution ;
- Archivage des pièces marché ;
- Appui lors de la mise en place du / des contrats, le cas échéant.

Au vu des éléments ci-dessus exposés, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

- . Vu le Code général des collectivités territoriales,
- . Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

DECIDE à l'unanimité :

- d'adhérer à la centrale d'achat de Vendée Numérique ;
- d'autoriser, Madame le Maire – *ou son représentant en cas d'empêchement* - à signer tout document relatif à cette adhésion, notamment la convention d'adhésion.

Délibération n°4

Subvention exceptionnelle à l'association Familles Rurales pour le restaurant scolaire

Madame le Maire expose au Conseil que l'association familles rurales de Landevieille a déposé une demande de subvention exceptionnelle afin de faire face à des dépenses exceptionnelles de personnel.

Afin de maintenir pérenne l'association et garantir l'accès au restaurant scolaire pour les enfants de l'école, l'association sollicite la commune pour une subvention exceptionnelle d'un montant de 16 327.92 €.

Invité à délibérer, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- . Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- . Vu la demande présentée par l'association familles rurales,
- . Considérant que l'association Familles Rurales a dû faire face à des dépenses exceptionnelles de personnel sur l'année 2023.

- décide d'allouer à l'Association Familles Rurales de Landevieille une subvention exceptionnelle pour le restaurant scolaire d'un montant de 16 327.92 € €, à verser sur le compte IBAN FR76 1551 9390 5300 0207 1100 330

- autorise Madame le Maire à mandater cette subvention exceptionnelle sur les crédits à inscrire au budget primitif principal 2024 – article 65748

Délibération n°5A

Dépôt d'une demande de subvention au titre de la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) et / ou DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local)

Madame le Maire expose au conseil que le projet de création d'un sentier sécurisé pour les piétons reliant le lotissement Le Champ Deniau, la salle du Val des Cygnes et l'espace de loisirs a été chiffré et que le coût prévisionnel est estimé, sur la base de devis à 92 650.00 € H.T soit 111 180.00 T.T.C.

Elle précise que ce sentier est prioritaire afin de favoriser l'accessibilité de tous (personnes à mobilité réduite, malvoyantes...) et permettra de sécuriser les déplacements des enfants pour se rendre à l'école sans devoir emprunter la route Départementale RD 32.

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention de l'Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou de la dotation de soutien à l'investissement (DSIL).

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

BESOINS H.T :

. Estimation des travaux	81 650.00 €
. Estimation des honoraires	6 000.00 €
. Estimation des dépenses imprévues	<u>5 000.00 €</u>
TOTAL	92 650.00 €

RESSOURCES :

. Subvention DETR- DSIL (80%)	74 120.00 €
. Autofinancement communal (20%)	<u>18 530.00 €</u>
TOTAL	92 650.00 €

- . Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- . **Considérant** le projet de liaison douce est une opération éligible aux subventions DETR et / ou DSIL à hauteur de 80% des travaux H.T.,
- . **Considérant** que le plan de financement prévisionnel détaillé ci-dessus :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** le plan de financement présenté ci-dessus,
- **sollicite** une subvention au titre de la DETR et / ou du DSIL 2024, à hauteur de 74 120 € (soit 80% du montant H.T. des besoins).
- **donne** tous pouvoirs à Madame le Maire en tant que personne responsable pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Délibération n°6

Maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une liaison douce reliant le lotissement Le Champ Deniau à la salle du Val des Cygnes ainsi qu'à l'espace de loisirs

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le cabinet THOUZEAU-LEGAL a élaboré le document de consultation des entreprises pour la réalisation d'une liaison douce reliant le lotissement Le Champ Deniau à la salle du Val des Cygnes ainsi qu'à l'espace de loisirs.

Elle rappelle que l'estimation prévisionnelle de la liaison douce s'établit à 81 650 € HT et précise que le cabinet THOUZEAU - LEGAL est en mesure d'assurer la maîtrise d'œuvre de cet aménagement moyennant une rémunération fixée à la somme forfaitaire de 6 000 € HT.

Madame le Maire propose en conséquence de confier la mission de maîtrise d'œuvre de la liaison douce reliant le lotissement Le Champ Deniau à la salle du Val des Cygnes ainsi qu'à l'espace de loisirs au Cabinet THOUZEAU - LEGAL et présente à l'assemblée la convention d'honoraires produite à cet effet.

Invité à délibérer, le Conseil Municipal à l'unanimité

- . Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- . Vu la réglementation applicable aux contrats de maîtrise d'œuvre,
- . Vu le contrat de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la liaison douce reliant le lotissement Le Champ Deniau à la salle du Val des Cygnes ainsi qu'à l'espace de loisirs,

- **décide de confier au cabinet THOUZEAU-LEGAL pour un coût forfaitaire de 6 000 € HT soit 7 200 € TTC la maîtrise d'œuvre de la liaison douce reliant le lotissement Le Champ Deniau à la salle du Val des Cygnes ainsi qu'à l'espace de loisirs**
- **autorise Madame le Maire - ou son représentant en cas d'empêchement- à signer le contrat de maîtrise d'œuvre proposé par le cabinet THOUZEAU-LEGAL prévoyant le versement d'acomptes en fonction de l'état d'avancement de la mission,**

Les crédits nécessaires au règlement de cette mission de maîtrise d'œuvre seront payés sur les crédits à inscrire au **Budget Primitif 2024 - article 231 opération 102 voirie et réseaux.**

Délibération n° 7

Signature d'une convention de mise à disposition et d'occupation de la grange de la "Gillaudière d'en Haut"

Madame le Maire présente le projet de convention proposée par le Département pour encadrer la mise à disposition gratuite de la grange de la Gillaudière d'en Haut, laquelle convention peut se résumer ainsi :

NATURE DE L'OCCUPATION

Le propriétaire autorise le bénéficiaire à occuper le bâtiment « grange » et ses abords situé sur les terrains départementaux, parcelles A0722, A0840, A0034 et A0033 en partie (selon le plan annexé), relevant de son domaine privé, site de « la Gillaudière d'en haut », sur la commune de Landevieille, pour un usage associatif, festif et de stockage.

DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Département au bénéficiaire dans sa version signée par les deux parties ; la présente convention est renouvelable tacitement à chaque date anniversaire pour une durée de 1 an.

CONDITIONS FINANCIERES ET TECHNIQUES DE LA MISE A DISPOSITION

Le bénéficiaire ne pourra réaliser aucune autre installation sur les parcelles qui font l'objet de la présente convention, sans autorisation préalable.

Il accepte de prendre les lieux dans l'état où ils se trouvent, sans exiger aucune espèce de réparation, ou autre amélioration. Il ne sera admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et de la disposition des lieux qu'il est censé bien connaître.

Il lui appartient de s'assurer de la compatibilité de l'état des lieux avec la nature de l'occupation projetée et citée à l'article 1^{er}.

Il s'oblige à maintenir l'immeuble mis à sa disposition dans l'état où il a été constaté lors de son entrée dans les lieux, au début de la présente convention, et à y effectuer, à ses frais, les travaux d'entretien et réparations locatives, afin d'en garantir un fonctionnement et un état de propreté convenables, pendant toute la durée de son occupation. Il se refuse à entreposer des déchets, ferrailles diverses ou tous autres matériaux impropres, conformément à la réglementation en vigueur.

Il assumera, en particulier, toutes les charges d'eau, électricité, de nettoyage des locaux.

Il pourra faire pénétrer ses agents, ou ceux de ses entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la surveillance, l'entretien et la réparation de l'immeuble mis à disposition.

Toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient, ainsi que toutes les charges ou taxes locales, ou autres, prévues ou imprévues, qui auraient rapport à l'immeuble mis à disposition, sont à la charge du bénéficiaire.

Le propriétaire conserve la propriété des parcelles mises à disposition du bénéficiaire. Le bénéficiaire ne devra pas, du fait de son occupation, entraver l'accès aux autres parcelles départementales nécessaires aux opérations d'entretien et de gestion du domaine départemental.

OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire s'engage à entretenir les parcelles en état de servir à l'usage pour lequel elles sont mises à disposition au titre de l'article 1er de la présente convention.

CARACTERE DE L'OCCUPATION

L'autorisation d'occupation est accordée à titre temporaire et révocable. Le Département peut y mettre fin, sans indemnité, pour un motif d'intérêt général.

La présente occupation est consentie au bénéficiaire, à titre purement et strictement personnel, et uniquement pour l'usage fixé à l'article 1^{er}.

Elle ne confère aucun droit de propriété, ni aucun droit réel. En conséquence, toute cession de cette occupation est formellement interdite et aucune sous-location n'est autorisée, sous quelque forme que ce soit.

REDEVANCE D'OCCUPATION

La mise à disposition de cet immeuble est accordée à titre gratuit, compte tenu de l'engagement du bénéficiaire d'entretenir à ses frais l'immeuble concerné.

RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Le bénéficiaire s'engage à assumer la pleine et entière responsabilité en cas d'évènement de nature à porter préjudice aux biens et aux personnes, et en particulier en cas d'accidents qui pourraient résulter de l'usage de la « Gillaudière d'en haut ».

Le propriétaire sera dégagé de toute responsabilité à l'égard du bénéficiaire, pour les dommages qui viendraient à être causés, de son fait, aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, le bénéficiaire garantit le propriétaire contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par des tiers en cas de dommage, direct ou indirect, du fait de l'utilisation, de l'entretien ou de la maintenance de cet immeuble et aménagements.

Le bénéficiaire reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts portant une atteinte substantielle à la propriété du Département qui pourraient être causés à l'occasion de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des aménagements visés à l'article 1er. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent. Les frais de remise en état seront pris en charge par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage, dès la prise d'effet de la présente convention, à souscrire auprès de compagnies solvables et agréées les contrats d'assurance « responsabilité civile » et « dommages aux biens ». Il s'engage également, à tout moment, à pouvoir justifier de la souscription de ces contrats d'assurances et du paiement des primes correspondantes.

CONDITIONS DE RESILIATION DE LA MISE A DISPOSITION

Le propriétaire peut mettre fin à cette autorisation, sans versement d'indemnité :

- soit pour un motif d'intérêt général, dans un délai de six mois avant la date de résiliation souhaitée ;
- soit pour non-respect des conditions auxquelles la présente convention est accordée, dans un délai de six mois suivant l'envoi de la lettre de mise en demeure restée sans effet.

La résiliation, à l'initiative du bénéficiaire, devra être notifiée au propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois au moins avant la date de résiliation souhaitée.

En cas de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire devra, à ses frais, remettre les lieux en leur état primitif, dans le délai imparti par le propriétaire, sauf autorisation qui pourra être accordée par le propriétaire de laisser tout, ou partie, des ouvrages en place. Dans ce cas, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

AVENANT

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées par avenant.

CONTESTATIONS

Toutes difficultés ou contestations qui s'élevaient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, et qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal administratif de Nantes.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal

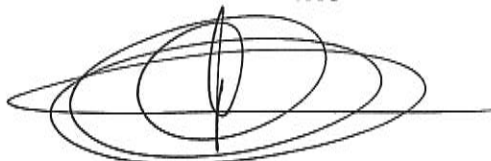
- **Approuve** la convention à intervenir entre la Commune et le Département sur les bases précitées
- **Autorise** Madame le Maire ou son représentant en cas d'empêchement
 - à signer la convention définitive qui sera préparée par le Département.
 - à prendre toutes dispositions pour son application

INFORMATIONS DIVERSES :

- Repas des aînés 2025 : Reconduction du groupe Double effet pour l'animation du repas.
La date est fixée au samedi 11 janvier 2025
- La première esquisse pour l'extension des ateliers communaux et le bâtiment de stockage associatif a été présenté, une réunion sera programmée ultérieurement pour affiner le projet.
- Madame le Maire porte à la connaissance de l'assemblée une Déclaration d'Intention d'Aliéner : 8 rue des Vergers
- Conseil municipal des jeunes dates à venir : 14 février visite du centre de tri Trivalis ; 16 mars journée à Brétignolles-sur-Mer « immersion avec les scouts » ; 10 avril visite de l'hôtel du Département.
- Commission voirie : Jeudi 22 février 2024 à 17 heures
- Commission finances : Mardi 5 mars 2024 à 10 heures
- Prochain conseil municipal : Mercredi 21 février 2024 à 19 heures

La séance est levée à 22h00
En mairie le 14 février 2024,

Le secrétaire de séance,
Laurent POIRAUDEAU



Le Maire
Isabelle DURANTEAU

